

## INTERDICTION DE VAPOTER :

### Le principe de l'interdiction

C'est la loi de modernisation de notre système de santé de Janvier 2016 (1) qui a posé le principe d'interdiction du **vapotage** dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Le contour de cette interdiction a été précisé dans le décret du 25 avril 2017 (2).

1er Octobre 2017 Vapoter au travail est interdit

L'interdiction de **vapoter** concerne les **locaux de travail** et est entrée en vigueur le **1er octobre 2017**. Depuis de cette date, utiliser la cigarette électronique dans les bureaux est passible d'une **amende** prévue pour les contraventions de la 2ème classe, soit 150 euros au plus (3).

150 EUR d'amende

Les locaux concernés sont ceux qui reçoivent "des postes de travail situés **ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à usage collectif**" (4).

Il est évident que l'utilisation d'une cigarette électronique est interdite dans les bureaux collectifs, par exemple les open-space. Mais qu'en est-il des bureaux individuels ? Le texte n'aborde pas ce point. Est-ce une exception ? Il semble plus prudent, en l'absence de précisions, de **s'aligner sur l'interdiction de fumer** : elle s'applique à tous les types de bureaux, qu'ils soient occupés par un seul ou plusieurs salariés.

**INTERDICTION DE FUMER  
ET VAPOTER**



**Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 68€  
ou à des poursuites judiciaires.**

**Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017  
relatif aux conditions d'application de l'interdiction  
de vapoter dans certains lieux à usage collectif**

**Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006  
fixant les conditions d'application de l'interdiction  
de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif**

**Pour arrêter de fumer, faites-vous aider en appelant le :  
39 89 (0,15€/min, depuis un poste fixe, Tabac Info Service)**

www.sowis.fr